

ANNEXE 1

« DGARD-CU HTA » Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA géré par « SRD » pour les Sites alimentés au moyen d'un Contrat Unique associant fourniture d'énergie électrique et accès au Réseau Public de Distribution

Cette annexe définit les dispositions générales, relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison alimentés en HTA au travers d'un Contrat Unique conclu avec le Fournisseur.

Ce document doit être tenu à la disposition des Clients titulaires d'un Contrat Unique en HTA.

Référentiel Documentaire	
Date d'application	Objet de la modification
01/01/2008	Version initiale
07/04/2011	Changement raison sociale : SAS en SAEML
22/09/2012	Changement d'identité visuelle
25/03/2014	Evolutions réglementaires
01/08/2017	Prise en compte de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité HTA et BT (dite « TURPE 5 ») Ouverture de la possibilité de souscrire deux contrats GRD-F pour une même personne morale fournisseur afin de rattacher chaque Périmètre de facturation à un RE distinct

TABLE

1	Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution	4
1.1	Principes.....	4
1.2	Le Distributeur et l'accès au Réseau Public de Distribution	4
1.3	Le Fournisseur et l'accès au Réseau Public de Distribution.....	5
1.4	Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution.....	6
1.5	Relations directes entre Distributeur et Client.....	6
1.6	Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel	7
2	Raccordement	8
2.1	Ouvrages de raccordement.....	8
2.2	Evolution des ouvrages de raccordement.....	9
2.3	Installations du Client	11
2.4	Mise en service	12
2.5	Suppression du raccordement du Site au Réseau Public de Distribution	13
3	Comptage.....	14
3.1	Dispositif de comptage et de contrôle	14
3.2	Définition et utilisation des données de comptage.....	17
3.3	Propriété et accès aux données de comptage.....	20
4	Puissances Souscrites.....	21
4.1	Choix de la (des) puissance(s) souscrite(s).....	21
4.2	Contrôle de puissance(s) souscrite(s).....	22
4.3	Dépassement de la (des) puissance(s) souscrite(s).....	22
4.4	Modification de la puissance souscrite	23
5	Continuité et qualité.....	26
5.1	Engagements du Distributeur.....	26
5.2	Engagements du Client.....	34
6	Déclaration des acteurs de la fourniture	36
7	Tarification de l'accès au Réseau Public de Distribution	37
8	Règles de sécurité	37
8.1	Règles générales de sécurité.....	37
8.2	Installation électrique intérieure du Client.....	38
9	Responsabilité.....	38
9.1	Responsabilité du Distributeur vis-à-vis du Client.....	38
9.2	Responsabilité du Client vis-à-vis du Distributeur.....	41
9.3	Régime perturbé et force majeure	42
10	Application des présentes dispositions générales.....	43
10.1	Adaptation	43
10.2	Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur	43
10.3	Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du Distributeur.....	43
10.4	Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client.....	44
10.5	Changement de Fournisseur à un Point de Livraison.....	44
11	Définitions.....	46
12	Annexe « Principales clauses du cahier des charges applicables au Client »	55

Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions de la convention de concession et du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution de l'électricité signés entre SRD et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession et du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution de l'électricité ;

Vu les décisions du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRdis) de la Commission de Régulation de l'Energie en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Vu la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011 ;

Considérant que le Fournisseur est titulaire de l'autorisation d'exercice de l'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals conformément à l'article L333-1 du code de l'Energie ;

Le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après le Distributeur), a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions objectives, non discriminatoires et transparentes.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le Distributeur et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le Fournisseur qui le souhaite peut conclure directement avec le Distributeur un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de pouvoir proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le Distributeur. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du Distributeur que s'il avait directement conclu un contrat d'accès au Réseau (CARD) avec ce dernier.

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (contrats uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en HTA au Réseau Public de Distribution.

Nota :

- Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 des présentes dispositions générales.

ARTICLE 1- OBJET

1.1 PRINCIPES

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en HTA au Réseau Public de Distribution.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre le Distributeur et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence des référentiels technique et clientèle du Distributeur et de son Catalogue des Prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet du Distributeur.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations. En cas de contradiction entre les référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au Réseau Public de Distribution sont fixées par le présent GRD-F. Les clauses du contrat GRD-F réglant les relations entre le fournisseur et le Distributeur doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon les modalités permettant une consultation simple et complète pour le client. Cette reproduction est assurée au moyen de l'annexe 1 bis pour le Domaine de Tension HTA.

Par ailleurs, l'annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges applicables au client » contient les principales clauses du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, qui concernent du Client.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir, d'un droit direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du client contenus dans le contrat GRD-F.

La Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, est conclue entre le Distributeur et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.

La Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, est conclue entre le Distributeur et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

1.2 LE DISTRIBUTEUR ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Distributeur s'engage, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au RPD ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au contrat GRD-F ;
- assurer les missions de comptage dont il est légalement investi ;

- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des référentiels du Distributeur et de son Catalogue des prestations;
- assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel conformément à l'article 1.6 de la présente annexe ;
- assurer la sécurité des tiers relativement au Réseau Public de Distribution ;
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au contrat GRD-F ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des coupures pour incident affectant le Réseau Public de Distribution ;
- informer les Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients dès lors que la responsabilité du Distributeur est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le Réseau Public de Distribution ;
- développer ou renforcer le Réseau Public de Distribution en cas de nécessité, dans les zones géographiques où il en a la responsabilité ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires ;

Le Distributeur s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par le Distributeur, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecart ;
- reconstituer les flux ;
- suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du Distributeur.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du Distributeur.

1.3 LE FOURNISSEUR ET L'ACCÈS AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

↪ Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client ;
- assurer la reproduction du contrat GRD-F, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 1 bis ;
- informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD ;
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au Distributeur ;
- informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

↪ Au titre de ses relations avec le Distributeur :

- souscrire auprès du Distributeur, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;

- payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison de son périmètre ;
- fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée ;
- désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'équilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- mettre à disposition du Distributeur, *via* le portail du distributeur, les mises à jour des données dont il est propriétaire (au sens de l'annexe 4 FACPDL) pour chaque Point de Livraison concerné.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le Distributeur l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues conformément à l'article 10.2 de la présente annexe.

1.4 LE CLIENT ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Afin de lui permettre d'accéder au Réseau Public de Distribution et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et du Distributeur, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat GRD-F.

A titre indicatif, le Client doit notamment :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables.
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents du Distributeur aux Dispositifs de Comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.5 RELATIONS DIRECTES ENTRE DISTRIBUTEUR ET CLIENT

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du Réseau Public de Distribution, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est le cocontractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation dans les conditions prévues par le contrat GRD-F.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution, il est nécessaire que le Client puisse conserver des relations directes avec le Distributeur.

1.5.1. Le Client peut s'adresser directement au Distributeur et le Distributeur peut être amené à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et relevé des Dispositifs de Comptage, conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales ;
- dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du Distributeur en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F

- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du Réseau Public de Distribution, conformément au chapitre 5 des présentes dispositions générales ;
- enquêtes que le Distributeur peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement *via* le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Celles des prestations susvisées qui sont payantes au sens du Catalogue des Prestations du Distributeur sont facturées par ce dernier au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les refacturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

1.5.2 Le Client peut se prévaloir directement à l'égard du Distributeur des engagements contenus dans le contrat GRD-F.

Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le Distributeur, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité du Distributeur.

1.5.3 Le Distributeur est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du Distributeur.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

1.5.4 Le Fournisseur est le destinataire privilégié des demandes du Client relatives à l'exercice de ses droits sur ses données personnelles mentionnés à l'article 1.6.2 de la présente annexe.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande relative à des données qui concernent le Client et qu'il détient, adresse directement sa réponse au Client.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'exercice de ses droits relatifs à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par le Distributeur, communique sans délai la demande à celle-ci *via* la Plate-forme d'échanges et le Distributeur adresse sa réponse au Fournisseur, qui la transmet au Client.

Lorsque le Client adresse directement au Distributeur sa demande portant sur des données détenues par cette dernière, la réponse est portée directement par le Distributeur au Client. Le Distributeur informe le Fournisseur de la réponse apportée au Client.

1.6. PROTECTION DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES ET DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles

Le Distributeur préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'Énergie.

1.6.2. Protection des données à caractère personnel

Le Distributeur protège les données à caractère personnel communiquées directement par le Client ou *via* son Fournisseur au Distributeur conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés ».

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, et permet au Distributeur d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le Distributeur. Par ailleurs, le Distributeur pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public.

Conformément à ladite loi, le Client dispose d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, d'accès, de rectification et de suppression portant sur les données à caractère personnel le concernant. Le Client peut exercer ces droits soit via son Fournisseur, soit directement auprès du Distributeur conformément à l'article 1.5.4 de la présente annexe, par courrier adressé à :

SRD
78 Avenue Jacques Cœur
CS 10 000
86068 POITIERS Cedex

Le Distributeur peut être amené à conserver les données personnelles du client pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

2 Raccordement

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf disposition contraire figurant au Contrat Unique, les installations du Site sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison défini au Contrat Unique concerné.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, telles que définie dans le Contrat Unique, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par le Distributeur conformément à l'article 3.1.2 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par le Distributeur en fonction notamment de la Puissance et de la tension de raccordement.

La Puissance de Raccordement, qui a été demandée lors du raccordement, figure au Contrat Unique.

La tension de raccordement est proposée par le Distributeur en fonction des contraintes suivantes :

1. La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 ; la Puissance Limite relative à chaque Point de Livraison du Site est précisée dans le Contrat Unique :

Classe de tension de raccordement	Puissance limite en MW Plus petite des deux valeurs	
HTA	40	100/d

d désignant la distance, exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique.

2. Les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Client.
3. Le respect des engagements de qualité du Client visés à l'article 5.2 des présentes dispositions générales.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans le Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par le Distributeur.

Dans tous les cas visés à l'article 2.2 des présentes dispositions générales, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client, à ses frais.

2.2.1 ALIMENTATION PRINCIPALE

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par le Distributeur d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci.

Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples¹, sont communiqués par le Distributeur sous dix jours ouvrés à réception par le Distributeur de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

2.2.1.1 Demande d'augmentation de Puissance Souscrite, ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite

2.2.1.1.1 - Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement

Si le Fournisseur demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à ce que la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la Puissance de Raccordement tout en restant inférieure à la Puissance Limite, la nouvelle Puissance de Raccordement est alors égale à la nouvelle Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie sous réserve de la réception d'un avis de prise en compte des modifications au Contrat Unique concerné portant modification de la Puissance de Raccordement. Si une Convention de Raccordement a été conclue, elle est également modifiée par avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant susvisé.
- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le Distributeur à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. Le Distributeur et le Fournisseur prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également

¹ Client avec installation non perturbatrice, sans exigence de secours, et dont la Puissance Souscrite est compatible avec les capacités du RPD

modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.

2.2.1.1.2 - Puissance Souscrite inférieure à la Puissance de Raccordement

- Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie immédiatement.
- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le Distributeur à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. Le Fournisseur et le Distributeur prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

2.2.1.2 Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite

Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau Public de Distribution de manière à augmenter la Puissance Limite, tout en restant dans le domaine de tension HTA, lesdits travaux sont réalisés par le Distributeur. Si cette demande est confirmée, le Fournisseur et le Distributeur prennent à leur charge le montant leur incombant des travaux nécessaires, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Limite et la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également modifié afin d'être mis en conformité avec la Convention de Raccordement.

Les nouvelles Puissance Limite et Puissance de Raccordement prennent effet à la date indiquée dans l'avenant.

Dans le cas contraire, et sauf cas particulier, le Domaine de Tension de raccordement du Site ne peut plus être la HTA. Le Fournisseur informe alors le Client qu'un raccordement en HTB doit être envisagé, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.

2.2.2 ALIMENTATIONS DE SECOURS ET/OU ALIMENTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Si le Client souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaire(s) ou Alimentation(s) de Secours, le Client doit en faire la demande au Distributeur, *via* le Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau Public de Distribution, ils sont réalisés par le Distributeur. Le Client et le Distributeur prennent à leur charge le montant leur incombant des travaux conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.

Ces Alimentations de Secours ou Alimentations Complémentaires donnent lieu à la facturation de frais complémentaires conformément aux modalités prévues par le TURPE.

2.2.3 DISPOSITIF PARTICULIER DE LIMITATION DES PERTURBATIONS SUR LE RESEAU

Si le Client ne respecte pas ses obligations en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, le Distributeur peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du

Réseau. Le Distributeur peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, le Distributeur informe préalablement le Fournisseur du Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Fournisseur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Fournisseur par le Distributeur.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1 INSTALLATIONS DU POSTE DE LIVRAISON

Les installations du poste de livraison du Client sont placées sous sa responsabilité. Tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau Public de Distribution que pour assurer la sécurité du personnel du Distributeur, elles doivent être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. Elles sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais du Client ou du signataire de la Convention de Raccordement quand elle existe.

Pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une nouvelle installation, les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'approbation du Distributeur qui répond sous un mois, à compter de la réception de ces derniers.

Toutes les modifications apportées par le Client aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées, *via* le Fournisseur, au Distributeur pour accord, avant exécution.

2.3.2 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DU CLIENT

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du Distributeur pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Conformément au cahier des charges pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, le Client a l'obligation d'informer le Distributeur *via* le Fournisseur, au moins un mois avant leur mise en service, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ces moyens, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'accord écrit du Distributeur est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des

moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau Public de Distribution et des tiers, est signée entre le chef de l'établissement et le Distributeur avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

2.3.3 DROIT D'ACCES ET DE CONTROLE

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, le Distributeur est autorisé à pénétrer dans le poste de livraison du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau Public de Distribution. Le Distributeur informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; le Distributeur informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Distributeur de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par le Distributeur dans les installations du poste de livraison du Client ne fait encourir aucune responsabilité au Distributeur en cas de défectuosité de celles-ci.

2.3.4 RESPONSABILITE

Le Client et le Distributeur sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention contraire.

2.4 MISE EN SERVICE

2.4.1 MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client *via* le portail du Distributeur.

Le Distributeur ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client, ou par le pétitionnaire, du devis établi par le Distributeur pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet au Distributeur des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture au Distributeur, par le Client ou le pétitionnaire, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, en application de l'article 2.3.1
- demande conforme du fournisseur d'inclusion du Point de Livraison dans son périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.4.2 MISE EN SERVICE D'UN POINT DE LIVRAISON DEJA EXISTANT

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client *via* le portail SRD du Distributeur.

Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité. Le Distributeur ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- fourniture au Distributeur, par le client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, en application de l'article 2.3.1;
- demande conforme du fournisseur d'inclusion du Point de Livraison dans son périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.5 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

La suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations.

2.5.1 CAS AVEC CONTRAT UNIQUE ACTIF

Si le Client souhaite interrompre définitivement l'accès au Réseau Public de Distribution du Point de Livraison, il doit au préalable modifier ou résilier le Contrat Unique conclu avec son Fournisseur.

Avant la date de modification ou de résiliation, le Client, *via* le Fournisseur, et le Distributeur déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement. Le Distributeur indique au Client, *via* le Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du Fournisseur. La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le Distributeur au Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant cette date, le poste de livraison exploité par le Client est réputé sous tension. En conséquence le Client est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation du Contrat Unique concerné.

Si le Client n'est pas le propriétaire du Site, il lui incombe d'informer le propriétaire du maintien sous tension du poste de livraison et de la responsabilité de ce dernier en cas de dommage.

2.5.2 CAS APRES RESILIATION DU CONTRAT UNIQUE CONCERNE

Si le propriétaire du Site souhaite interrompre définitivement l'accès au Réseau Public de Distribution du Point de Livraison, il se rapproche du Distributeur, qui lui indique la durée des travaux nécessaires et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du propriétaire du Site.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le Distributeur au propriétaire du Site par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant cette date, le poste de livraison est réputé sous tension. En conséquence le propriétaire du Site est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations.

3 Comptage

3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

3.1.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

3.1.1.1 - Equipements du(des) Dispositif(s) de comptage

Un Dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant des accessoires tels que horloge, boîtes d'essai, bornier client ;
- des réducteurs de mesure, c'est-à-dire transformateurs de courant et transformateurs de tension, dont la Classe de Précision et le rapport de transformation doivent être adaptés au Dispositif de comptage et à la Puissance Souscrite ; le Client ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit du Distributeur et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de comptage appartenant au Distributeur, le Client doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande du Distributeur, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;
- le cas échéant, une ou plusieurs liaisons téléphoniques nécessaires au Télérelevé du(des) Compteur(s).

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le Distributeur seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

Pour les Points de Livraison avec Puissance Souscrite supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge, un Compteur mesurant les Courbes de Charge, télérelevé et équipé d'une ligne téléphonique dédiée, est nécessaire. L'établissement de la(les) ligne(s) est à la charge du Client. Si cette ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, le Distributeur prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant.

Pour les Points de Livraison avec Puissance Souscrite inférieure à 250 kW, la pose d'un Compteur Communicant, avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, reste à l'initiative du Distributeur. Dans ce cadre, le Distributeur prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

Avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, si le Fournisseur souhaite néanmoins un service nécessitant un Compteur Communicant pour un Client qui n'en dispose pas encore, l'installation d'un Compteur Communicant se fait à la charge du Distributeur sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans les référentiels du Distributeur et le Catalogue des prestations.

La pose d'un compteur télérelevable reste à l'initiative du Distributeur, qui prend à sa charge la pose de la ligne téléphonique éventuellement nécessaire, ainsi que les frais de l'abonnement correspondant. Les équipements composant le(s) Dispositif(s) de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

3.1.1.2 - Local de comptage

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition du Distributeur un local de comptage, situé en général dans le poste électrique, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou le Distributeur.

3.1.1.3 - Equipements destinés au Télérelevé des données

Les éventuelles liaisons téléphoniques visées à l'article 3.1.1.1 sont raccordées au réseau téléphonique commuté. Elles doivent être de type analogique et peuvent être soit à "sélection directe à l'arrivée" (prises sur l'autocommutateur du Client) soit fournies directement par un opérateur téléphonique. Une ligne téléphonique dédiée doit être mise à la disposition du Distributeur pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage. Elle doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique).

Si, en raison d'une situation locale exceptionnelle, aucun branchement de télécommunication filaire ne peut être installé dans des délais compatibles avec la date de mise en service du Point de Livraison, le Distributeur étudie la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du Distributeur.

3.1.1.4 - Equipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le Distributeur pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

3.1.2 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le(s) Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage, sont fournis par le Distributeur.

Tous les autres équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales sont fournis par le Client.

3.1.3 POSE DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Les équipements du (des) Dispositif(s) de comptage sont installés dans le local mis à la disposition du Distributeur par le Client conformément à l'article 3.1.1.2 des présentes dispositions générales.

Le Client est tenu de transmettre au Distributeur les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par le Distributeur aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par le Distributeur en présence du Client et scellés par le Distributeur.

Les interventions du Distributeur sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

3.1.4 ACCES AU(X) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le Distributeur peut accéder à tout moment au local de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle et de relevé ou en cas de défaillance du Dispositif de comptage.

Le Distributeur doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire au Dispositif de comptage afin d'assurer le relevé du Compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le Distributeur du fait du Client, le Client doit prendre alors un rendez-vous, via le Fournisseur, pour un relevé spécial qui est facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du Distributeur.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel du Distributeur. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel du Distributeur puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de comptage.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

3.1.5 CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le Contrôle des équipements du Dispositif de comptage est assuré par le Distributeur.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander au Distributeur une vérification métrologique des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

3.1.6 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage fournis par le Distributeur sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du Distributeur, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage non fournis par le Distributeur sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du Distributeur, par l'intermédiaire de son Fournisseur, en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Fournisseur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur. Le renouvellement de ce compteur pour le mettre en conformité avec la réglementation est sous la responsabilité du Distributeur, conformément à l'article L322-8 du code de l'énergie.

3.1.7 MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le Distributeur ou le Client peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements, dont il a la responsabilité, en fonction d'évolutions contractuelles, réglementaires ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, le Distributeur et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des Puissances Souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. Le Distributeur et le Client procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'ils ont respectivement fournis. Cette intervention sur le Point de Livraison est facturée au Fournisseur selon les conditions définies dans le Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé du Distributeur, le Client prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du Dispositif de comptage non fournis par le Distributeur si cette modification est effectuée au-delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du Dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par le Distributeur.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et le Client est tenu de demander par l'intermédiaire de son Fournisseur l'intervention du

Distributeur en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

3.1.8 RESPECT DU(DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le Client et le Distributeur s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le Distributeur.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations du Distributeur.

3.1.9 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défailtantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Celui, du Distributeur ou du Client qui, a fourni le(s) appareil(s) défectueux s'engage à procéder à son(leur) remplacement ou à sa(leur) réparation dans les meilleurs délais. Lorsque le Compteur est défectueux, le Client doit laisser le Distributeur procéder à son remplacement, conformément à l'obligation de comptage d'un GRD définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique due par le Client au titre du Télérelevé, le Distributeur procède, à titre transitoire, au relevé du (des) compteur(s) par lecture locale des index, aux frais du Fournisseur.

3.2 DEFINITION ET UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.2.1 DONNEES DE COMPTAGE

Si le Dispositif de comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Livraison. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés dans le Contrat Unique concerné, qui précisent aussi si la correction est réalisée par le Dispositif de comptage lui-même ou par l'outil de relevé.

L'ensemble des données ci-dessous constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

Les données de comptage transmises à RTE pour la Reconstitution des flux, conformément aux stipulations du chapitre 6 des présentes dispositions générales, sont décrites dans le contrat GRD-RE conclu entre le Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur et le Distributeur. Si le Dispositif de comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Livraison. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés dans le Contrat Unique concerné, qui précise aussi si la correction est réalisée par le Dispositif de comptage lui-même ou par l'outil de relevé.

3.2.1.1 - Tous Points de Livraison HTA

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données de comptage suivantes :

- l'énergie active, exprimée en kWh, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ; la consommation est calculée dans chaque classe temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par le Distributeur conformément à l'article 3.2.4.1 ;
- l'énergie réactive, exprimée en kVARh ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- la puissance active maximale atteinte, exprimée en kW, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur, les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités du Dispositif de comptage en place ;
- la durée d'utilisation de la puissance.

Ces données de comptage sont les données qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur.

3.2.1.2 - Points de Livraison HTA dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1 des présentes dispositions générales effectue, en outre, la mesure et stocke les données de comptage suivantes :

- la puissance active, exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur un pas de temps de dix minutes. Chacune de ces valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs est appelée Courbe de Charge du Site.

Ces données sont également transmises au Fournisseur.

3.2.2 PRESTATIONS DE COMPTAGE DE BASE

Le Distributeur effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de profilage, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Fournisseur.

Le Distributeur fournit au Fournisseur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

3.2.2.1 - Tous Points de Livraison HTA

Mise à disposition mensuelle des données de comptage :

- les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
- la durée des dépassements ou la quantité d'énergie de dépassement selon le type de compteurs ;
- les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index, lorsque le Compteur le permet.

- Bornier Client

Quand le Dispositif de comptage le permet, le Distributeur met à disposition du Client qui le souhaite, sur un Bornier de comptage auquel le Client a libre accès, les informations suivantes :

- les énergies actives mesurées ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le Distributeur ;

- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
- selon le Dispositif de comptage, des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires.

Les informations délivrées par le Bornier sont brutes et ne tiennent pas compte de corrections éventuelles comme celle liée à la position du comptage par rapport au transformateur. Ces données ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation. La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par le Distributeur, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de compteur. L'utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

- Le cas échéant, service de Télérelevé selon les modalités du 3.2.2.2.

3.2.2.2 - Points de Livraison HTA dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique

Le Distributeur adresse au Fournisseur qui le souhaite, par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Fournisseur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Charge conformément à l'article 3.2.4.

3.2.2.3 - Cas d'un Dispositif de comptage télérelevé

Le Client, ou son Fournisseur, peut télélever directement les données de comptage, en accord avec le Distributeur. Les données ainsi télélevées sont des données brutes.

Le Distributeur communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client, ou son Fournisseur, dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de Comptage par voie téléphonique et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, le Distributeur peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données.

Dans ce cas, le Client ou le Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre au Distributeur d'assurer son obligation de comptage visée à l'article L322-8 du code de l'énergie, le Client, ou son Fournisseur, s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance la plage horaire d'une durée de 12 heures définie par le Distributeur et à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données de comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou son Fournisseur ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent le Distributeur dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur peut être interrompu, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi au Fournisseur par le Distributeur.

3.2.3 PRESTATIONS DE COMPTAGE COMPLÉMENTAIRES

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

3.2.4 MODALITES DE CORRECTION OU DE REMPLACEMENT EN CAS D'ARRÊT OU DE DEFAILLANCE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

3.2.4.1 - Correction sur le calcul de la consommation par différence d'index

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, des corrections sont effectuées par le Distributeur selon les modalités suivantes :

- la consommation est calculée par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité, éventuellement corrigée pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance d'une évolution de Puissance Souscrite, et en tant que de besoin, les données délivrées par les Dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.3 des présentes dispositions générales. A défaut, la quantité d'énergie livrée est déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommations comparables.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par chaque Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le Distributeur au Fournisseur.

3.2.4.2 - Points de Livraison HTA dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, des corrections sont effectuées par le Distributeur selon les modalités suivantes :

- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, évolution de puissances souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les Dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions générales).

Le Distributeur informe le Fournisseur de l'existence et des corrections apportées à la Courbe de Charge, selon les modalités décrites à l'article 3.2.2.

3.2.5 CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Fournisseur ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peuvent contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées, dans les conditions définies à l'article 9.1.3 des présentes dispositions générales.

3.3 PROPRIETE ET ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

3.3.1 PROPRIETE DES DONNEES DE COMPTAGE

Les données de comptage appartiennent au Client.

3.3.2 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Le Client, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, a accès à l'ensemble des données de comptage, selon le Service de comptage souscrit pour le Point de Connexion.

Le Distributeur, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site.

3.3.3 DESIGNATION DES MODALITES D'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Le Client doit, au moment de la conclusion du Contrat Unique, désigner dans le Contrat Unique concerné les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du Contrat Unique.

Le Client peut, lors de l'exécution du Contrat Unique et par l'intermédiaire du Fournisseur, demander au Distributeur la modification des prestations pour l'accès aux données de comptage. Cette modification fait l'objet d'un avis et prend effet à la date indiquée dans l'avis de prise en compte. La modification des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

Le Client autorise le Distributeur à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

4 Puissances Souscrites

4.1 CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.1.1 CAS GENERAL DU CHOIX DE(S) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent la souscription, quel que soit son Fournisseur.

Après avoir reçu du Distributeur et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la(les) puissance(s) pour chaque Point de Livraison compatible(s) avec la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite applicables.

Pour chaque Point de Livraison alimenté en HTA et pour chacune des cinq Classes temporelles de l'option tarifaire choisie par le Fournisseur, le Fournisseur choisit une(des) Puissance(s) Souscrite(s) par multiples de 1 kW.

La Puissance Souscrite d'une Classe Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Classe Temporelle précédente ($P_{i+1} \geq P_i$ avec i désignant la Classe Temporelle), conformément au TURPE.

Dans le cas d'un changement de Fournisseur ou de passage d'un contrat CARD en Contrat Unique, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de la souscription de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite pondérée calculée conformément au TURPE en vigueur, du montant facture au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50% du montant facturé au titre des dépassements du mois précédent.

4.1.2 OUVERTURE D'UNE PERIODE D'OBSERVATION LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT UNIQUE

L'ouverture d'une période d'observation dès la signature du Contrat Unique concerné n'est possible que si le Fournisseur a opté pour un tarif sans différenciation temporelle.

Si lors de la signature du Contrat Unique, le Fournisseur considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir la Puissance Souscrite, il peut demander au Distributeur, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le Contrat Unique concerné. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.1.3 ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le Distributeur pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

4.1.3 CLOTURE DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur confirme au Distributeur, par formulaire sur la plate-forme d'échange, la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle puissance souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

A défaut de choix exprimé par le Fournisseur dans le délai d'un an à compter de la date d'ouverture de la période d'observation, la(les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est(sont) égale(s) à la(aux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisée(s) par le Distributeur pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

4.1.4. CAS PARTICULIER DU REGROUPEMENT CONVENTIONNEL

Les conditions du regroupement conventionnel prévu par le TURPE sont précisées à l'article 7.

La puissance maximale appelée par Point de Livraison est la puissance qui serait souscrite à titre individuel pour le Point de Livraison en cause, s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Afin de garantir la sécurité du RPD, le Distributeur vérifie pour chaque Point de Livraison que cette puissance maximale ne dépasse pas les capacités du Réseau électrique public qui les alimente.

Si pour un(des) Point(s) de Livraison l'octroi ou la modification de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le Distributeur. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande et conformément aux modalités de l'article 2.2.1.

L'article 9.3.2 s'applique aux dommages susceptibles d'être causés au Distributeur en cas de dépassement des puissances maximales appelées sur chaque Point de Livraison.

4.2. CONTROLE DE LA(DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Selon le type de Dispositif de comptage installé sur le Site, la Puissance Souscrite dans chaque Classe Temporelle peut être contrôlée par un Compteur Communicant, un Compteur électronique ou par un Compteur électromécanique équipé d'un contrôleur externe.

4.3 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau Public de Distribution le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut

dépasser la (les) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Ce dépassement est facturé par le Distributeur au Fournisseur dans les conditions décrites dans le TURPE.

Pour garantir la sécurité du Réseau Public de Distribution, le Distributeur n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le Distributeur peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la puissance souscrite au titre de l'utilisation des réseaux. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

4.4 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Lors de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, modifier la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux dans les conditions exposées ci-dessous.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la période de référence de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) liées au Contrat Unique concerné proroge cette(ces) puissance(s) d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avis de modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est celle du début de la période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Fournisseur conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur.

4.4.1 OUVERTURE D'UNE PERIODE D'OBSERVATION EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT UNIQUE

4.4.1.1 - Ouverture de la période d'observation

Si le Fournisseur considère ne pas avoir tous les éléments lui permettant de choisir une puissance adéquate aux nouveaux besoins du Client, le Fournisseur peut demander au Distributeur l'ouverture d'une période d'observation sous réserve :

- d'attendre qu'un an soit écoulé depuis la clôture de la dernière période d'observation ;
- du respect des dispositions du Chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

La durée de la période d'observation est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.4.1.2, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

L'ouverture de la période d'observation prend effet à la date convenue entre le Fournisseur et le Distributeur sur la Plate-forme d'échanges en fonction de la date de facturation du Client concerné.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Classe Temporelle utilisée par le Distributeur pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;

- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la Classe Temporelle d'été (saison basse), définie par le TURPE, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les Puissances Souscrites pendant les Classes Temporelles heures pleines d'été (saison basse) et heures creuses d'été (saison basse) sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

4.4.1.2. Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au Distributeur, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges, la(les) puissance(s) qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette(ces) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) ne peut(peuvent) pas être inférieure(s) à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

Si l'une des conditions définies ci-dessus dans le présent article n'est pas respectée, la(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est(sont) égale(s) à la(aux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisée(s) par le Distributeur pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prend(prennent) effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle Puissance Souscrite ou l'une des quelconque nouvelles Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

4.4.2. AUGMENTATION DE(S) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

La Puissance Souscrite peut augmenter à tout moment et dans une ou plusieurs Classes Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales.
- et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée, conformément au TURPE ;
- une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au Fournisseur au titre de la puissance.

Le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite pondérée du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50 % du montant facturé.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, le Distributeur facturera au Fournisseur une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée } 1} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n/12 \times b_1$, si la nouvelle puissance souscrite pondérée est supérieure ou égale à la puissance souscrite réduite avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 1}$ la puissance souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la puissance souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite pondérée } 3} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n/12 \times b_1$, si la nouvelle puissance souscrite pondérée est strictement inférieure à la puissance souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la puissance souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la puissance souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, b_1 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.4.3. DIMINUTION DE(S) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

La Puissance Souscrite peut diminuer à tout moment et dans une ou plusieurs Classes Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales
- et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance(s) entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée conformément au TURPE ;
- une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au Fournisseur au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une des quelconque Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une des quelconque Puissances Souscrites, le Distributeur facturera au Fournisseur une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite pondérée } 2} - P_{\text{souscrite pondérée } 3}) \times (12-n)/12 \times b_1$, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la puissance souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la souscription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la puissance souscrite pondérée après la diminution de puissance et b_1 défini par le TURPE.

4.4.4. DIMINUTION ET AUGMENTATION SIMULTANÉES DE PUISSANCES SOUSCRITES

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Classes Temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales ;
- et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.4.2 et 4.4.3 des présentes dispositions générales.

4.5. MODALITES DE MODIFICATION DE LA(DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Pour toute modification de Puissance(s) Souscrite(s) demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au Distributeur, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du Distributeur.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du catalogue des prestations du Distributeur.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du Client est nécessaire pour programmer l'intervention. La modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée suivant les délais du Catalogue des prestations.
- Si la (les) puissance(s) souscrite(s) demandée(s) dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 5 jours ouvrés et reçoit une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prendra en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dans les conditions prévues au Catalogue des prestations et dans les référentiels du Distributeur.

5 Continuité et qualité

5.1 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

Les prestations du Distributeur relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations.

L'ensemble des engagements du Distributeur en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

La mise à disposition d'Alimentation(s) de Secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du Distributeur.

5.1.1 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUITÉ DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Distributeur peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Le Distributeur fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Client.

5.1.1.1 Engagement sur le nombre de Coupures

Le Distributeur s'engage à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux susmentionnés, et à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre heures. Tout dépassement de ces engagements ou du nombre de Coupures engage la responsabilité du Distributeur dans les conditions de l'article 9.1.1 des présentes dispositions générales d'accès au Réseau Public de Distribution.

5.1.1.2 Prise en compte des besoins du Client

5.1.1.2.1 - Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, le Distributeur prend contact avec le Client afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux, le Distributeur informe le Client par lettre, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, a minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Client ou de son Fournisseur, le Distributeur peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. Le Distributeur peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter de la demande sont facturés. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Fournisseur par le Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Fournisseur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant au Distributeur un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du Distributeur sans prise en compte de la demande.

5.1.1.2.2 - Travaux présentant un caractère d'urgence

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Fournisseur, avec copie au Client, de la date, de l'heure et de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.1.3 Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Client a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure est égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUITÉ HORS TRAVAUX

5.1.2.1 Engagement standard

Le Distributeur propose systématiquement au Client un engagement standard en matière de continuité hors travaux. Le Distributeur s'engage à ce que pour chaque client la somme des seuils pour les Coupures longues et brèves n'augmente pas dans l'avenir. Le Distributeur informe le Fournisseur chaque fois que les seuils sont modifiés.

Le Distributeur distingue les zones d'alimentation suivantes :

- 1: agglomérations de moins de 10.000 habitants ;
- 2: agglomérations de 10.000 à 100.000 habitants ;
- 3: agglomérations de plus de 100.000 habitants, hors communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne ;
- 4: communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne.

La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine dans le ressort de laquelle est localisé le Site, au sens de l'INSEE et ayant valeur légale au moment de la signature du Contrat Unique.

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par année civile.

		ZONE	NOMBRE DE COUPURES
CAS DES CLIENTS RACCORES PAR PLUSIEURS ALIMENTATIONS AVEC BASCULE AUTOMATIQUE	Coupures (durée \geq 1 s)	1	36
		2	13
		3	6
		4	4
CAS DES CLIENTS RACCORDES EN COUPEURE D'ARTERE OU EN ANTENNE	Coupures longues (durée \geq 3 mn)	1	6
		2	3
		3	3
		4	2
	Coupures brèves (1 s \leq durée < 3 mn)	1	30
		2	10
		3	3
		4	2

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans le Contrat Unique concerné.

5.1.2.2 Engagement personnalisé

5.1.2.2.1 - Principe

Le Client peut, s'il en fait la demande par l'intermédiaire de son Fournisseur, substituer à l'engagement standard un engagement personnalisé portant sur un nombre de Coupures. Le Distributeur propose alors deux types d'engagement :

- un engagement personnalisé sur un nombre de Coupures brèves (dont la durée est comprise entre une seconde et trois minutes-non compris) et un nombre de Coupures longues (dont la durée est supérieure ou égale à trois minutes) [article 5.1.2.2.2 a)] ;
- ou
- un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves [article 5.1.2.2.2 b)].

5.1.2.2.2 - Détermination de l'engagement personnalisé

a) L'engagement personnalisé du Distributeur en matière de nombre de Coupures repose sur l'historique des Coupures comptées sur l'Alimentation Principale pendant les quatre dernières années civiles précédant la date de signature du contrat Unique concerné.

Si le Client n'a pas d'historique de nombre de Coupures (cas d'une installation neuve par exemple), l'engagement personnalisé du Distributeur repose sur l'historique des Coupures d'un Point de Livraison raccordé sur le même départ HTA, ou à défaut, avec celui d'un PDL voisin, pendant les quatre dernières années civiles précédant la date d'effet du Contrat Unique concerné.

Le Distributeur calcule pour les Coupures longues la valeur Ec, à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- nombre maximum de Coupures enregistrées au cours d'une année sur les quatre dernières années (ci-après "max sur quatre ans") ;

- nombre de Coupures enregistrées au cours de chacune des deux dernières années (ci-après "réalisé année n-1" et "réalisé année n-2") ;
- telle que :

$$E_c = \frac{(\text{max sur 4 ans}) + (\text{réalisé année} - 1) + (\text{réalisé année} - 2)}{3}$$

Le Distributeur effectue le même calcul pour déterminer l'engagement personnalisé pour les Coupures brèves.

En fonction de la valeur de E_c , l'engagement proposé par le Distributeur au Client est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

E_c	0	0,33	0,66	Supérieur ou égal à 1
Engagement	1 Coupure sur 3 ans	2 Coupures sur 3 ans	1 Coupure par an	Engagement annuel arrondi à l'entier strictement supérieur

Si l'application de ce tableau conduit à un engagement sur trois ans pour le nombre de Coupures longues et à un engagement annuel pour le nombre de Coupures brèves, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par l'application du tableau par trois.

Si l'application de ce tableau conduit à un engagement sur trois ans pour le nombre de Coupures brèves et à un engagement annuel pour le nombre de Coupures longues, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par l'application du tableau par trois.

b) Si le Client souhaite un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves, le Distributeur détermine la valeur de E_c selon la même formule, mais sans distinguer les Coupures longues des Coupures brèves dans l'historique.

Il est expressément convenu que l'application de la formule susvisée ne peut pas conduire le Distributeur à proposer un engagement personnalisé moins favorable pour le Client que l'engagement personnalisé dont le Site bénéficiait au titre du contrat précédent, indépendamment de la résiliation de celui-ci.

La valeur de l'engagement personnalisé est précisée dans le Contrat Unique concerné.

Cet engagement personnalisé donne lieu à la facturation d'une redevance annuelle au Fournisseur, selon les modalités définies par le Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

5.1.2.3 Modalités de décompte du nombre de Coupures (engagement standard ou engagement personnalisé)

Le décompte des Coupures est fait par Point de Livraison sur la base des éléments suivants :

- le schéma complet de raccordement du Client (Alimentation(s) Principale(s), Complémentaire(s), de Secours) ainsi que les éventuels dispositifs de bascule automatique ou manuelle ;
- le cas échéant, le schéma d'exploitation en temps réel ;
- le respect ou non par le Client et le Distributeur des règles d'exploitation définies dans la Convention d'Exploitation lorsqu'elle existe.

Le tableau ci-dessous présente les principes de caractérisation des Coupures pour un schéma-type de raccordement composé d'une Alimentation Principale et d'une Alimentation de Secours.

Alimentation Principale	Alimentation de Secours	Décompte global
Disponible	CB ou CL	0
CB	disponible ou consignée ou CB ou CL	CB
CL	disponible ou CB	CB si la bascule manuelle a fonctionné en moins de 3 min ou si la bascule est automatique (*) CL si la bascule manuelle a fonctionné en plus de 3 min
	consignée ou CL	CL
Consignée ou indisponible	CB	CB
	CL	CL

CB : Coupure Brève CL : Coupure Longue
(*) que la bascule ait fonctionné ou non

Les schémas de raccordement plus complexes sont étudiés au cas par cas et peuvent donner lieu à un tableau spécifique qui figure alors dans le Contrat Unique concerné.

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatismes, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées, dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de ladite Coupure. De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

5.1.2.4. Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues

Le Distributeur verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de cinq heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le Distributeur ou du RPT géré par RTE. Elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de cinq heures de Coupure, dans la limite de quarante tranches consécutives de cinq heures.

Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation du Client au titre de la responsabilité civile de droit commun du Distributeur.

Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de Coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le Réseau Public de Transport.

En cas de regroupement conventionnel, et pour toute Coupure d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD et affectant une partie des Points de Livraison regroupés, la pénalité est calculée, pour chaque Point de Livraison coupé, selon les principes définis ci-dessus en remplaçant la Puissance Souscrite par la puissance maximale appelée du Point de Livraison définie à l'article 4.1.4.

5.1.3 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA QUALITE DE L'ONDE

5.1.3.1 Engagements standards

Les engagements standards du Distributeur en matière de qualité de l'onde sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Le Distributeur ne prend aucun engagement standard sur les Microcoupures ni sur les Creux de Tension.

Les modalités de mesure des paramètres relatifs à la qualité suivent les principes contenus dans la norme EN 50-160 à défaut d'autre disposition réglementaire.

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes relatifs à la qualité figurent dans le chapitre 11 des présentes dispositions générales.

PHENOMENES	ENGAGEMENT
FLUCTUATIONS LENTES	U_c , Tension Contractuelle située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale U_f située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Contractuelle
FLUCTUATIONS RAPIDES	$P_{lt} \leq 1$
DESEQUILIBRES	$\tau_{vm} \leq 2\%$
FREQUENCE	50 Hz $\pm 1\%$ (cas des réseaux interconnectés) 50 Hz +4/-6% (cas des réseaux îlotés)

5.1.4 DATE D'EFFET ET DUREE DES ENGAGEMENTS SUR LA CONTINUITE ET LA QUALITE

La date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est la date d'effet du Contrat Unique, sauf si les engagements de continuité et de qualité reprennent les valeurs des engagements pris dans le cadre d'un éventuel contrat précédent du Client pour le Site. Dans ce cas, la date de prise d'effet des engagements est la même que celle figurant dans le contrat précédent, indépendamment de sa résiliation.

En cas de modification des engagements de continuité et de qualité en cours d'exécution du Contrat Unique, la date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est celle de la modification desdits engagements.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés aux articles 5.1.1.1 et 5.1.2.1 des présentes dispositions générales, ainsi que les engagements relatifs au nombre de Creux de Tension visés à l'article 5.1.3.2 portent sur une durée d'un an.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés à l'article 5.1.2.2 des présentes dispositions générales.

Dans tous les cas, la date d'effet et la durée de la période d'engagement est précisée dans le Contrat Unique concerné.

5.1.5 INFORMATIONS SANS ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 5.1.3, le Distributeur ne prend aucun engagement et fournit les informations suivantes.

5.1.5.1 Microcoupures

Les microcoupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée

strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des Utilisateurs raccordés sur le Réseau. Ces événements sont largement aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

Le Distributeur n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

5.1.5.2 Tensions harmoniques

Le Distributeur met à disposition des Utilisateurs des Réseaux des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

5.1.5.3 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des Utilisateurs. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le Distributeur n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le Client. En conséquence, celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du Distributeur permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

5.1.6 PRESTATIONS DU DISTRIBUTEUR RELATIVES A LA CONTINUITÉ ET A LA QUALITÉ

5.1.6.1 Bilan annuel de continuité

Quel que soit le type d'engagement demandé, standard ou personnalisé, le Distributeur fournit chaque année au Fournisseur, pour mise à disposition du Client, un bilan annuel de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par le Client pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le Distributeur sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

5.1.6.2 Bilan semestriel de continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, demander via le Fournisseur au Distributeur un bilan semestriel des engagements de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par le Client pendant les six mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le Distributeur sur le Réseau alimentant le Site. Ce bilan donne lieu à la facturation d'une redevance annuelle au Fournisseur, selon les modalités définies par le Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

5.1.6.3 Appareils de mesure de la continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site. Si cet enregistreur est d'un type accepté par le Distributeur et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre le Distributeur et le Client. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30.

5.1.6.4 Engagement relatif à un nombre de Creux de Tension

Si, en application de l'article 5.1.3.2 des présentes dispositions générales, le Client demande – *via* le Fournisseur – un engagement personnalisé en matière de qualité de l'onde, relatif à un nombre de Creux de Tension, le Distributeur fournit, installe et entretient un appareil au Point de Livraison. Dans ce cas, les équipements contenus dans le coffret de cet appareil ainsi que le coffret lui-même appartiennent au Distributeur. Les raccordements externes, ainsi que la liaison au réseau téléphonique commuté, sont à la charge du Client et entretenus par ses soins.

Le Fournisseur est tenu au paiement d'une redevance annuelle au titre de l'installation de l'appareil et du suivi de la qualité selon les modalités définies par le Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

5.1.7 MESURES PRISES PAR LE DISTRIBUTEUR POUR L'INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

Le Distributeur met à disposition du Client un numéro d'appel lui permettant d'obtenir les renseignements en possession du Distributeur relatifs à la coupure subie, éventuellement *via* un serveur vocal interactif.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de PDL que celles mentionnées sera étudiée par le Distributeur et fera l'objet d'un devis.

Les seuls incidents concernés par ces prestations d'information sont ceux affectant le réseau HTA.

5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1 OBLIGATION DE PRUDENCE

Si le Client le demande, *via* le Fournisseur, le Distributeur lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient ensuite au Client, dûment informé par le Fournisseur des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par le Distributeur, des obligations détaillées à l'article 5.1 des présentes dispositions générales suppose que le Client limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément aux dispositions des articles 5.2.2 et 8.2 des présentes dispositions générales.

Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément au chapitre 9 des présentes dispositions générales. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du Distributeur serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

5.2.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT SUR LES NIVEAUX DE PERTURBATION GÉNÉRÉE PAR LE SITE

5.2.2.1 Principes généraux

Les engagements du Client sont définis par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que le Distributeur fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si le Distributeur fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

Dans le cas d'un premier raccordement ou d'une modification des caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement, le Client est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas, au Point de Livraison, les seuils fixés par l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Conformément à l'arrêté susvisé, le Client s'engage à informer, *via* son Fournisseur, le Distributeur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations au Point de Livraison. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le Distributeur, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander, *via* son Fournisseur, au Distributeur de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du réseau.

Si aucune des deux solutions n'est finalement mise en œuvre, le Distributeur peut procéder aux travaux visés à l'article 2.2.3 des présentes Conditions Générales.

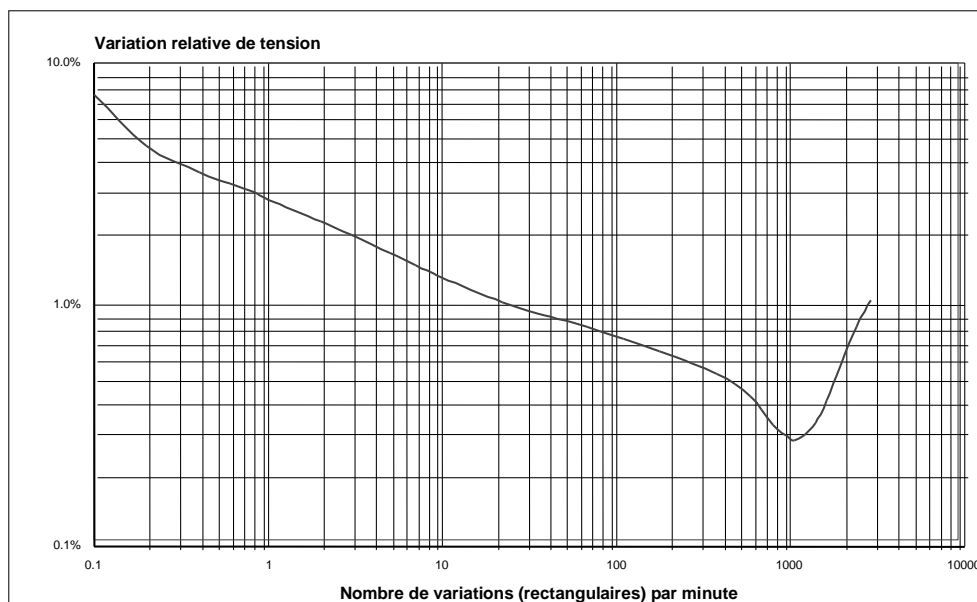
5.2.2.2 Les Fluctuations Rapides de Tension

5.2.2.2.1 - Les "à-coups de tension "

La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par le Site au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-24 (reproduite à l'article 5.2.2.2.2). De plus, l'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la Tension de Fourniture U_f . Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste-source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par le Client et le Distributeur.

5.2.2.2.2 - Le papillotement

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par le Site du Client au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 reproduite ci-après :



Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, le niveau de contribution du Site au papillotement doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en Plt.

5.2.2.3 Les déséquilibres de la tension

Les installations du Site du Client ne doivent pas provoquer, au Point de Livraison, un taux de déséquilibre de tension supérieur à 1%.

5.2.2.4 L'atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les moteurs de plus de 1 MW) atténue les signaux tarifaires que le Distributeur émet sur ses réseaux HTA.

Le raccordement de l'installation sur le Réseau Public de Distribution ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, l'utilisateur doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

5.2.2.5 Les harmoniques

Le Distributeur indique au Client, à titre indicatif et sans aucun engagement de quelque nature que ce soit, les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le Réseau Public de Distribution qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau Public de Distribution.

Les limites sont déterminées au prorata de la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution ($P_{\text{souscrite}}$)

A chaque harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation k_n qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{\text{Souscrite}}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où U_c est la valeur de la Tension Contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique:

RANGS IMPAIRS	k_n (%)	RANGS PAIRS	k_n (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	>4	0.5
11 et 13	3		
>13	2		

Les limites précédentes ne s'appliquent pas si la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution est inférieure à 100 kVA.

Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, les limites ci-dessus sont d'application obligatoire. Dans le cas contraire, ces limites ne sont fournies qu'à titre indicatif.

5.2.3 DISPOSITIF PARTICULIER DE LIMITATION DES PERTURBATIONS SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Si le Client ne respecte pas ses obligations en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2.2 des présentes dispositions générales, le Distributeur peut prendre des mesures selon les modalités définies à l'article 2.2.3 des présentes dispositions générales.

6 Déclaration des acteurs de la fourniture

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau Public de Distribution en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Équilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre" accessibles sur le site internet de RTE (<http://clients.rte-france.com/>). Ce mécanisme concerne l'ensemble des Utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au Réseau Public de Transport RPT d'électricité ou au Réseau Public de Distribution RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Équilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au Chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Fermes échangées entre périmètres d'équilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le Distributeur et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au périmètre d'équilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au périmètre de responsabilité d'équilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'effet et la date de fin de la prise en compte du rattachement d'un Point de Livraison correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné.

7 Tarification de l'accès au Réseau Public de Distribution

La formule tarifaire d'acheminement est applicable, en chaque Point de Livraison, pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, quel que soit le Fournisseur, conformément au TURPE.

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires d'acheminement du TURPE qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au RPD et de son utilisation, ainsi que sur les prestations réalisables par le Distributeur.

La formule tarifaire d'acheminement est choisie par le Fournisseur. Le Distributeur n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures, de la formule tarifaire d'acheminement appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au RPD et de son utilisation.

Les données de comptage transmises par le Distributeur au Fournisseur pour la facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution et de son utilisation sont fonction de la formule tarifaire d'acheminement adoptée pour le Point de Connexion concerné et des services demandés par le Fournisseur.

Si le Site est alimenté par plusieurs Points de Livraison raccordés en HTA, le Client peut bénéficier d'un regroupement conventionnel pour ce Site, sous réserve que les conditions prévues par le TURPE soient remplies. Le TURPE s'applique alors à l'ensemble des Points de Livraison regroupés.

Dans le cas d'un utilisateur auto-producteur disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat unique en soutirage, ou d'un contrat associant injection et soutirage, le montant de la composante de gestion spécifique auto-producteur, prévue par le TURPE, est porté par le contrat d'accès au réseau en soutirage.

8 Règles de sécurité

8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE

La distribution de l'énergie électrique par le Distributeur et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT

La limite entre le Réseau Public de Distribution géré par le Distributeur et l'installation électrique intérieure du Client est précisée au Contrat Unique concerné.

En aval de cette limite, l'installation intérieure du Client est placée sous sa responsabilité. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le Réseau Public de Distribution exploité par le Distributeur, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses installations et appareils électriques.

En aucun cas, le Distributeur n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

9 Responsabilité

9.1 RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DU CLIENT

9.1.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DU CLIENT

Le Distributeur est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect des engagements et obligations, vis-à-vis du client, mis à sa charge au terme du contrat GRD-F.

Lorsque le Distributeur est reconnu responsable vis-à-vis du Client en application des articles ci-dessous, il est tenu de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés au Client, dans la limite du préjudice réellement subi par le Client.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des présentes dispositions générales ne modifie en rien les droits et obligations du Client et du Distributeur résultant des dispositions des articles ci-dessous.

Dans tous les cas où le Distributeur est reconnu responsable et qu'il a indemnisé le Client pour les dommages subis, l'incident (Coupure ou défaut de qualité) ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable au Distributeur et engage le Fournisseur seul à l'égard du Client.

9.1.2 RESPONSABILITE EN MATIERE DE QUALITE ET DE CONTINUITE

9.1.2.1 Régime de responsabilité applicable au Distributeur

Le Distributeur est tenu à une obligation de résultats dans les cas limitativement énumérés ci-dessous:

- engagements sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau, visés à l'article 5.1.1.1 des présentes dispositions générales ;

- engagements standard sur la continuité hors travaux, visés à l'article 5.1.2.1 des présentes dispositions générales ou engagements personnalisés sur la continuité hors travaux, visés à l'article 5.1.2.2 des présentes dispositions générales;
- engagements standard sur la qualité de l'onde, visés à l'article 5.1.3.1 des présentes dispositions générales ou engagements personnalisés sur la qualité de l'onde, visés à l'article 5.1.3.2 des présentes dispositions générales.

Dans chacun de ces cas, l'engagement porte sur un ou des seuils à ne pas dépasser.

Si un ou plusieurs de ces seuils sont dépassés, le Distributeur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Client. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée :

- si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Client,
- ou
- si le Client n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire à son obligation de prudence visée à l'article 5.2 des présentes dispositions générales.

Tant que ces seuils ne sont pas dépassés, le Distributeur est tenu à une simple obligation de moyens.

9.1.2.2 Régime de responsabilité applicable au Client

Le Client est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Distributeur, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des présentes dispositions générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Client apporte la preuve :

- qu'il a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations, qu'il a remédié à toute défectuosité ayant pu se manifester et qu'il a tenu informé le Distributeur de toute modification apportée à ses installations, conformément aux dispositions de l'article 5.2 des présentes dispositions générales ;
- d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

9.1.3 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DU CLIENT

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par le Distributeur de ses obligations, le Client peut selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès du Distributeur en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur en recourant à la procédure de règlement amiable décrite ci-dessous.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne le Distributeur ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre si il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9.1.3.2, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au Distributeur le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.1.3.1 Traitement des réclamations sans demande d'indemnisation

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil de l'ensemble des réclamations du Client relatives au Contrat Unique.

Le Fournisseur transmet au Distributeur les réclamations qui, au sens de l'article 9.1 concernent le Distributeur, *via* le portail du Distributeur. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Le Distributeur accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur le portail du Distributeur.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, le Distributeur répond dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur sur le portail SRD et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, le Distributeur en informe le Fournisseur *via* le portail du Distributeur.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne le seul Distributeur, le Distributeur porte la réponse dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, directement au Client. Il en informe le Fournisseur *via* le portail du Distributeur.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

9.1.3.2 Traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du Distributeur définis dans les présentes dispositions générales est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, heure et lieu de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur informe ensuite le Distributeur de la réclamation du Client dans les deux jours ouvrés *via* le portail du Distributeur et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession.

Le Distributeur accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur le portail du Distributeur.

Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, le Distributeur informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur le portail du Distributeur.

Dans le cas contraire, le Distributeur démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

Le Distributeur s'engage à apporter une réponse au Fournisseur sous un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la demande d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

Le Distributeur fait part de sa réponse sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

Le Distributeur adresse sa réponse au Fournisseur sur le portail du Distributeur. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, le Distributeur en informe le Fournisseur *via* le portail du Distributeur.

Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur, *via* le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent ou la Commission de régulation de l'énergie.

Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe du Distributeur, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si le Distributeur estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

Le Distributeur poursuit l'instruction de la demande, si besoin en faisant intervenir son assureur.

Une expertise amiable peut être réalisée.

A l'issue de l'instruction, le Distributeur communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur le portail du Distributeur, d'autre part au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Distributeur ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur, *via* le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

9.1.3.3 Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du Distributeur en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du Distributeur.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente ou le CoRDIS.

9.2 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-A-VIS DU DISTRIBUTEUR

Le Client est directement responsable vis-à-vis du Distributeur en cas de non-respect des engagements et obligations mis à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des présentes dispositions générales ne modifie en rien les droits et obligations du Client et du Distributeur résultant des dispositions des articles ci-dessous.

En cas de préjudice subi par le Distributeur, ce dernier engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Il en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au Distributeur le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

En cas de préjudice subi par le Distributeur, celle-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au Distributeur le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si, par sa faute, il y a contribué.

9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.3.1 DEFINITION

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 10 incidents sont constatés sur le réseau HTA ou HTB. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

9.3.2 REGIME JURIDIQUE

Le Distributeur, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure à l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10 Application des présentes dispositions générales

10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales (ex : nouvelles dispositions du TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur

10.2 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité pour l'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le Distributeur l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au Réseau Public de Distribution dans les cas suivants :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.3 des présentes dispositions générales
- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser au Distributeur l'accès pour le relevé du Compteur ;
- en cas de persistance du refus du Client de laisser le Distributeur accéder aux Compteurs pour le relever ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le Dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;

- si la CoRDIS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L314-27 du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, les principaux cas de refus sont :
 - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur concessionnaire,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur.

Le Distributeur doit à nouveau permettre sans délai l'accès au Réseau Public de Distribution dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par le Distributeur pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le Distributeur au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

10.4 RESILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE A L'INITIATIVE DU CLIENT

10.4.1. CAS DES CLIENTS QUI NE SOUHAITENT PLUS DISPOSER D'UN ACCES AU RPD

Le Fournisseur formule une demande de résiliation du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du Distributeur selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des prestations.

10.4.2. CAS DES CLIENTS SOUHAITANT SOUSCRIRE UN CONTRAT CARD

Le Client formule sa demande de souscription d'un contrat CARD au Distributeur selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des prestations.

10.5 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations.

Le changement de Fournisseur à un Point de Livraison s'effectue sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, aux conditions et selon les principes suivants :

- la date de prise d'effet du changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire ;
- si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1^{er} du mois M+1. Il sera effectué au 1^{er} du mois M+2 dans le cas contraire ;
- les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les présentes dispositions générales ;

- si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des Prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante et de ne réaliser les travaux qu'ensuite;
- pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, le Distributeur réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des puissances appelées et des énergies consommées ;
- la procédure de changement est annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué au Distributeur dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire l'attestation de changement datée et signée par le Client.

Le Distributeur a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

11 Définitions

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Équilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Équilibre)

Accord entre un Responsable d'Équilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Armoire

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité de distribution d'énergie électrique).

Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

Branchement à puissance surveillée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

Catalogue des prestations

Catalogue publié par le Distributeur, présentant l'offre du Distributeur aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site internet du Distributeur.

Classe Temporelle

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURP s'applique.

Client (final)

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée au Fournisseur via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Coffret

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Commission de régulation de l'énergie

Voir CRE.

Comptage

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

Compteur

Équipement de mesure d'énergie électrique.

Compteur Communicant

Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intègre dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrête du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un fournisseur en vue relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution géré un GRD et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre le Distributeur et un Responsable d'Équilibre relatif au processus de reconstitution des flux du Distributeur vers RTE pour le calcul des Écarts des Responsables d'Équilibre.

Contrat Unique

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un client et un fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le Distributeur.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant l'exploitant de l'installation du Client au Distributeur. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au Distributeur. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDIS

Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison. La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge

Ensemble de puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

CRE

Désigne la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

Creux de Tension

Diminution brusque de la Tension de Fourniture (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Déséquilibres de la Tension

Le Distributeur met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$

la relation , où $T = 10$ minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à puissance limitée selon la Norme C14-100.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Distributeur

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution SRD.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément à la section 1.7 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 modifiée, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension		
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT		Domaine basse tension
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HTA	Domaine haute tension
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2		
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	HTB	
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2		
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3		

Données Brutes

Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

Ecart sur périmètre de Responsable d'Equilibre

Différence, dans le Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

Equipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par le Distributeur pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur les Réseaux.

Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_i) évolue de quelques pourcents autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article 22 de la Loi du 10 février 2000, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, et qui garantit la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, et qui garantit la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

Harmoniques

Le Distributeur met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_i), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g ne dépassant pas 8%.

$$\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés

comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune au Fournisseur et au Distributeur.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée ou valeur estimée à une date donnée.

Non Résidentiel

Client qui n'est pas un Client Résidentiel.

Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

Périmètre d'Équilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Équilibre.

Périmètre de Facturation d'un fournisseur

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison alimentés par un fournisseur et relevés par le Distributeur, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

Période de Souscription

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Plate-forme d'échanges / Portail SRD

Désigne l'environnement informatique (FrontOffice) que le Distributeur rend accessible au Fournisseur et qui héberge les services dédiés du Distributeur pour l'exécution du présent contrat.

Point De Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de connexion

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini à la section 1.10 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 modifiée. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point De Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Puissance Limite

- Pour le Domaine HTA, la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique,
- Pour le Domaine BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.

En BT, elle sert au dimensionnement du branchement.

Puissance Souscrite au titre du Tarif d'Utilisation des Réseaux

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des Ecart, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le Distributeur ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Résidentiel

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels habitation.

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans le cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, ou conformément au cahier des charges type de la concession à SRD du Réseau d'alimentation générale en énergie électrique, approuvé par décret du 23 décembre 1994, pour les réseaux exploités à des tensions inférieures à 50kV.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

RTE

Réseau de Transport d'Electricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné. Il se caractérise par :

- le domaine de tension,

- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURP, est appliqué au Point de Connexion concerné.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Surtensions Impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le Distributeur n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du Distributeur permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tarif d'Utilisation des Réseaux (TURPE)

Tarifs et règles associées fixés par décision ministérielle tarifaire, et actualisés le cas échéant par Délibération de la Commission de régulation de l'énergie.

TéléRelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Tension de comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Dispositifs de comptage.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du Distributeur ou de RTE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (Uf)

Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

TURPE

Voir Tarif d'Utilisation des Réseaux

Utilisateur des Réseaux

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

Variations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

12 Annexe « Principales clauses du cahier des charges applicables au Client »

Cette annexe expose les principales clauses du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité qui doivent être portés à la connaissance du Client.